Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des médias et des industries culturelles

Consultation publique

sur le projet de décret relatif à la répartition du coût des réaménagements des fréquences, pris pour l'application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Janvier 2012

Le ministre de la culture et de la communication ouvre une consultation publique sur le projet de décret relatif à la répartition du coût des réaménagements des fréquences, pris pour l'application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard le 15 février 2012 par voie postale ou électronique à :

Madame le Directeur général des médias et des industries culturelles
Consultation publique relative au projet de décret pris pour l'application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
Direction générale des médias et des industries culturelles
182, rue Saint-Honoré
75033 PARIS Cedex 01
mél. : consult-reamenagements.dgmic@culture.gouv.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la DGMIC à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

1. Le deuxième alinéa du IV de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée fixe, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi de finances pour 2012, les règles relatives au financement des opérations de réaménagement des fréquences audiovisuelles : « *Les éditeurs des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrée sur la base du présent article, de l'article 30-5 ou d'un droit d'usage en vertu de l'article 26, supportent le coût des réaménagements des fréquences nécessaires à la diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre* ».

Cet article fait peser la charge des réaménagements des fréquences sur l'ensemble des éditeurs de services de communication audiovisuelle autorisés en télévision numérique terrestre. Il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les conditions de son application.

2. C'est l'objet du projet de décret soumis ici à consultation que de déterminer les modalités de répartition du financement des réaménagements des fréquences.

2.1 En premier lieu, le projet de décret définit le coût des réaménagements au travers de trois types de dépenses :

- le coût des opérations techniques sur les installations de diffusion de la télévision ;
- les dépenses d'information des téléspectateurs préalablement au déroulement des opérations de réaménagement et pendant toute leur durée ;
- les frais de gestion engagés par l'Agence nationale des fréquences en conséquence des opérations de réaménagement, notamment ceux liés au recueil des plaintes des téléspectateurs et aux conseils qui leur sont donnés.

2.2 En deuxième lieu, le projet de décret fixe les critères de répartition du coût global des réaménagements entre les éditeurs de services en tenant compte des caractéristiques des services diffusés.

2.3 Enfin, il établit une procédure de paiement des coûts des réaménagements dus par chaque éditeur de services. Pour ce faire, le projet de décret place l'Agence nationale des fréquences au centre du dispositif et lui confie le soin d'assurer sa mise en œuvre.

Le décret ouvre aux éditeurs de services la possibilité de recourir à une structure commune, existante (opérateurs de multiplexes) ou créée à cet effet, qui pourrait leur apparaître garante de cohérence de leurs actions, d'efficacité et d'économie.

Le projet de décret soumis à consultation publique que vous trouverez en annexe appelle-t-il des observations de votre part ?

ANNEXE

Décret

pris pour l'application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la répartition du coût des réaménagements des fréquences

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 43 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1 tel qu'il a été complété par l'article 103 de la loi de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du,

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1er

Les éditeurs de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre, titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrée sur la base des article 30-1 et 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou d'un droit d'usage en vertu de l'article 26 de la même loi, supportent le coût des réaménagements des fréquences nécessaires à la diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre.

Lorsque les opérations de réaménagement n'ont pas pour objet de permettre la diffusion de nouveaux services de communication audiovisuelle, les éditeurs de services supportent, chacun pour ce qui le concerne, le coût de ces réaménagements.

Lorsque les opérations de réaménagement ont pour objet de permettre la diffusion de nouveaux services de communication audiovisuelle, les modalités de répartition du coût de ces réaménagements sont déterminées par les dispositions qui suivent.

TITRE I
DU COÛT DES RÉAMÉNAGEMENTS DES FRÉQUENCES ET DE SA RÉPARTITION

Chapitre Ier
Définition du coût des réaménagements des fréquences

Article 2

Le coût mentionné à l'article 1er comprend :

1° Les dépenses résultant des opérations techniques touchant aux installations de diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre ;

2° Les dépenses liées à l'information des téléspectateurs préalable à ces réaménagements des fréquences ;

3° Les frais de gestion engagés par l'Agence nationale des fréquences en conséquence des opérations de réaménagement, notamment ceux liés au recueil des réclamations des téléspectateurs et aux conseils qui leur sont donnés.

Chapitre II
Répartition du coût des réaménagements des fréquences.

Article 3

Les dépenses et frais visés par l'article 2 sont répartis entre l'ensemble des éditeurs de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre disposant d'une autorisation ou d'un droit d'usage à la date de la répartition, selon les modalités suivantes :

I. - Lorsque la zone géographique dans laquelle un service autre que de télévision mobile personnelle a été autorisé couvre moins de 50 % de la population recensée du territoire métropolitain, la part (P_L) due par son éditeur est ainsi calculée :

$$P_L = \frac{1}{N+1} \times \frac{p}{P}$$

* N correspond au nombre total de services de communication audiovisuelle, au sens du présent article, autres que de télévision mobile personnelle autorisés dans une zone géographique couvrant plus de 50 % de la population recensée du territoire métropolitain ;
* p correspond à la population recensée de la zone géographique dans laquelle le service est autorisé ;
* P correspond à la population recensée du territoire métropolitain ;

II. - Lorsque la zone géographique dans laquelle un service a été autorisé couvre au moins 50 % de la population recensée du territoire métropolitain ou lorsque ce service constitue un service de télévision mobile personnelle, le montant total des dépenses et frais diminué des participations dues par les éditeurs de services mentionnés au I. est réparti proportionnellement entre les éditeurs pour chacun de leurs services autorisés, selon les modalités suivantes :

1° La part d'un service de télévision en définition standard est égale à un ;

2° La part d'un service de télévision mobile personnelle est égale à un tiers ;

3° La part d'un service de télévision en haute définition est égale à deux ;

4° La part d'un service de médias audiovisuels à la demande est égale à un demi ;

5° La part de tout autre service de communication audiovisuelle est égale à un quart.

III. - Un éditeur de services de télévision par voie hertzienne terrestre qui dispose d'une autorisation ou d'un droit d'usage pour diffuser simultanément le même service en définition standard et en haute définition est regardé comme un éditeur de services distincts.

Lorsque plusieurs services sont diffusés à temps partagé sur une même ressource radioélectrique, ils sont comptés comme un seul service et la somme qui leur est affectée est ensuite intégralement répartie entre eux au prorata du temps de diffusion dont ils bénéficient.

TITRE II
DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES COÛTS DE RÉAMÉNAGEMENT

Article 4

Les montants prévisionnels des dépenses d'information mentionnées au 2° de l'article 2 sont transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour approbation et à l'Agence nationale des fréquences.

Article 5

Les pièces justificatives des dépenses engagées au titre des 1° et 2° de l'article 2 sont communiquées à l'Agence nationale des fréquences.

Lorsque ces dépenses sont d'abord prises en charge par une structure commune à plusieurs éditeurs de services, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs distributeurs de services au sens de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 susvisée, cette structure commune indique à l'Agence les modalités de répartition de ces frais entre les éditeurs de services qui la composent.

Chaque trimestre, l'Agence arrête le montant des dépenses effectivement engagées pendant le trimestre écoulé. Elle notifie à chaque éditeur de services le montant à sa charge calculé sur la base des critères fixés à l'article 3. Lorsque ce montant est supérieur à celui communiqué au titre du premier alinéa, l'éditeur verse la différence à l'Agence. Lorsque ce montant est inférieur à celui communiqué au titre du même alinéa, l'Agence verse la différence à l'éditeur de services.

Article 6

Les éditeurs de services remboursent à l'Agence nationale des fréquences, selon les modalités de répartition fixées par l'article 3, les dépenses que cet établissement a engagées au titre du 3° de l'article 2.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Les sommes versées à l'Agence nationale des fréquences sont recouvrées et versées aux éditeurs de services selon les modalités fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 8

Le décret n° 2003-620 du 4 juillet 2003 pris pour l'application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences est abrogé.

Article 9

Un décret ultérieur fixera les conditions d'application des présentes dispositions dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. .

Article 10

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication, le ministre du budget des comptes publics et de la réforme de l'État et le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
La ministre du budget des comptes publics et de la réforme de l'État, porte parole du Gouvernement,
Le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique